ANNEXE 1

JANVIER 1994

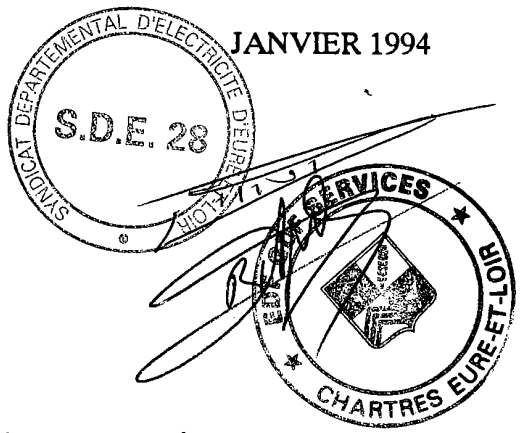

ANNEXE 1

ARTICLE 1
OBJET

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8, 9 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions des parties suivantes :

Articles 4 – 5 – 13 – 15

L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.

13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des parties suivantes, qui seront mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire

Articles 4 – 5 – 13 – 15

ARTICLE 2
REDEVANCE DE CONCESSION

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :

- d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- la première, dite "de fonctionnement", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

  Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_1 ;

- la deuxième part, dite "d'investissement", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

  Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_2.

22. Part de la redevance dite "de fonctionnement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- L_{CR}, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des communes rurales (1) de la concession (en km) (2)
- L_{CU}, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des communes urbaines (1) de la concession (en km) (2)
- P_{DR}, population municipale de l'ensemble des communes rurales(1) desservies par EDF dans le département (3) où se situe la concession.
- P_{DU} population municipale de l'ensemble des communes urbaines (1) desservies par EDF dans le département (3) où se situe la concession.
- P_D, population municipale desservie par EDF dans le département (3) où se situe la concession.

  Les définitions de P_{DR}, P_{DU} et P_D sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.
- P_{CR}, population municipale de l'ensemble des communes rurales (1) de la concession (3)
- P_{CU}, population municipale de l'ensemble des communes urbaines(1) de la concession (3)
- P_C, population municipale de la concession (3)

---

(1) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.

(2) Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.

(3) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir

- D, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)
- ING, valeur de l'index "ingénierie" (1) du mois de décembre de l'année précédente
- ING_0, valeur de l'index "ingénierie" (1) du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession

B) Le terme R_1 est donné, en francs, par la formule

$$[(75\,L_{CR} + 0{,}7\,P_{CR}) \times C_R + (75\,L_{CU} + 0{,}7\,P_{CU}) \times C_U] \times \left[1 + \frac{P_C}{P_D}\right] \times [0{,}01\,D + 0{,}75] \times \left[0{,}15 + 0{,}85\,\frac{ING}{ING_0}\right]$$

où les coefficients C_R et C_U se définissent comme suit :

- Si la population rurale de la concession P_{CR} est au moins égale à 150 000 h ..... $C_R = 1$
- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est inférieure à 150 000 h ..... $C_R = 0{,}2 + \frac{P_{CR}}{P_{DR}} \times 0{,}8$
- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est au moins égale à 150 000 h ..... $C_R = 0{,}2 + \frac{P_{CR}}{150000} \times 0{,}8$
- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est au moins égale à 150 000 h..... $C_U = 1$
- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est inférieure à 150 000 h ..... $C_U = 0{,}2 + \frac{P_{CU}}{P_{DU}} \times 0{,}8$
- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est au moins égale à 150 000 h ..... $C_U = 0{,}2 + \frac{P_{CU}}{150000} \times 0{,}8$

C) Le montant R_1 versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100 000 habitants, le montant R1 ne peut être inférieur à $600\,000 \times \left[0{,}15 + 0{,}85\,\frac{ING}{ING_0}\right]$ francs.

(1) Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

Par ailleurs, le montant R_1 versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné, ne peut excéder $2\,500\,000 \times \left[0{,}15 + 0{,}85 \frac{ING}{ING_0}\right]$ francs ; ce plafond est porté à $3\,000\,000 \times \left[0{,}15 + 0{,}85 \frac{ING}{ING_0}\right]$ francs si la concession regroupe toutes les communes du département desservies par EDF.

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_2 fait intervenir les valeurs suivantes :

- A, différence, exprimée en francs, entre
  - le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leur seraient adjoints ou substitués, d'une part,
  - le total des parts de ce montant financées par le concessionnaire ou par le FACE, ou par tout programme de péréquation répondant à la définition ci-dessus, d'autre part.

- B, montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

  Les montants A et B sont déterminés à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

- E, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième.

  Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

- T, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième ; T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes rurales de la concession.
- D, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
- P_D, population municipale desservie par EDF dans le département(1) où se situe la concession.
- P_C, population municipale de la concession(1)

---

(1) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année [illegible]

B) Le terme R_2 est donné, en francs, par la formule

$$(A + 0{,}74\ B + 0{,}30\ E - 0{,}5\ T)\ \ 1 + \frac{PC}{PD} \times (0{,}005\ D + 0{,}125)$$

étant précisé que R_2 ne peut être que positif ou nul.

24. *Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :*

- *la valeur des termes R_1 et R_2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,*
- *le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat -ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci- au nombre total de jours de cette année).*

25. Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants A, B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 3

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le concessionnaire versera aux Communes de la concession les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et visées à l'article 4 b) du cahier des charges.

Voir Avenant du 12/02/2004

ARTICLE 4
INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A – En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution – ou de l'une de ses fractions, si celle–ci doit être versée en plusieurs fois– l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

B – Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

Monuments et sites classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites.

Les réseaux seront établis en technique discrète dans un rayon qui ne saurait être inférieur à 100 m autour du monument ou du site considéré et dans sa perspective jusqu'à concurrence de 500 mètres.

S'agissant du secteur sauvegardé de la Ville de CHARTRES, les réseaux et leurs accessoires seront également établis en technique discrète.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 5 : *En agglomération hors B a.*

Le pourcentage minimal retenu est de 60 %. S'agissant d'une valeur moyenne, il peut être modulé en fonction de zonages spécifiques.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 6 : *Hors agglomérations.*

Le pourcentage minimal retenu est de 30 %.

Voir Avenant du 26 mai 2003

ARTICLE 5
MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Dans les tableaux ci-après, les catégories de communes sont définies comme suit :

A Villes de CHARTRES, CHATEAUDUN, NOGENT LE ROTROU.

B Communes relevant du régime urbain des syndicats électriques intercommunaux.

C Communes rurales.

Les catégories d'installations à desservir sont précisées dans chaque tableau :

Renforcements				
Catégorie de communes		A	B	C
Maître d'ouvrage	HT BT	EDF EDF	EDF EDF	EDF Collectivités

Extensions			
Catégorie de communes / Catégorie de desserte	A	B	C
Extension individuelle tarif bleu	EDF	EDF	EDF
Extension individuelle tarif jaune	EDF	EDF ou Collectivités (1)	EDF ou Collectivités (1)
Extension individuelle tarif vert	EDF	EDF	EDF
Extension collective pour secteur d'aménagement avec concours Collectivité	EDF	Collectivités	Collectivités
Autres extensions collectives	EDF	EDF	EDF

(1) Suivant le cas, affaires traitées au coup par coup, le cas échéant dans le cadre de convention.

Branchements individuels B.T.			
Catégorie de communes / Catégorie de desserte	A	B	C
Toutes catégories	EDF	EDF	EDF

- Le protocole du 25 Septembre 1986 concernant le ticket bleu individuel passé entre EDF et la FNCCR n'est pas appliqué.
- Le ticket bleu collectif n'est mis en oeuvre que pour les Communes des catégories A et B et dans cette deuxième catégorie pour autant qu'il n'y a pas maîtrise d'ouvrage Collectivités.

Aménagements esthétiques des réseaux			
Catégorie de communes / Catégorie de desserte	A	B	C
Toutes catégories	EDF	EDF ou Collectivités (2)	EDF ou Collectivités (2)

(2) Surcoût environnement des travaux de renforcement et de renouvellement à la charge du concessionnaire, opérations spécifiques protocole environnement Etat EDF du 25.08.1992.
Maîtrise d'ouvrage EDF.
Surcoût environnement des travaux de renforcement à la charge des Collectivités, dotations sites, programme FACE C, article 8 du cahier des charges.
Maîtrise d'ouvrage Collectivités.

- Pour un certain nombre d'opérations et, afin d'éviter un cloisonnement nuisible à l'efficacité, les dispositions ci-dessus exposées pour les Communes des catégories B et C hors branchements pourront être adaptées d'un commun accord à ces cas particuliers.

ARTICLE 6
PRODUCTION AUTONOME

Ni l'autorité concédante, ni les syndicats électriques intercommunaux, ni les communes adhérentes n'exploitent d'installations de production d'énergie électrique. Cet article est sans objet. Toutefois si, pendant la durée de la concession, une installation de production autonome était envisagée par l'autorité concédante, l'article 29 du cahier des charges s'appliquerait.

ARTICLE 7
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

A la demande de l'autorité concédante, ou des syndicats électriques intercommunaux, ou des communes adhérentes conformément aux dispositions contractuelles, le concessionnaire fournira les plans à jour de tout ou partie du réseau à l'échelle appropriée au besoin exprimé (1/10000 1/2000 1/1000 1/500 1/200) sur support disponible.

De même seront mises à disposition les informations sur le réseau concédé, telles celles fournies par l'application informatique "Gestion des ouvrages BT".

ARTICLE 8

TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUEES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Le produit net des taxes municipales est versé conformément aux dispositions prévues par le Code des Communes.

Ces versements, suivant les modalités arrêtées d'un commun accord, interviennent à l'issue de chaque trimestre dans un délai de deux mois suivant les perceptions réalisées.

En cas de retard, par rapport à ce délai et au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 9

TRAVAUX SOUS TENSION

Le concessionnaire s'engage à réaliser, ou faire réaliser, sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fera réaliser ceux-ci sous tension sauf en cas d'impossibilité majeure.

Le concours du concessionnaire à l'autorité concédante, chaque fois qu'elle lui fait appel, relève d'une convention spécifique.

ARTICLE 10

APPLICATION DES TARIFS AUX BESOINS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Tout nouveau tarif doit être systématiquement proposé à l'autorité concédante.

Le concessionnaire s'engage à faire bénéficier les organismes communaux ou intercommunaux des tarifs les mieux adaptés à chaque utilisation.

ARTICLE 11

EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

ARTICLE 12

COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

ARTICLE 13

QUALITE DE SERVICE

Le concessionnaire poursuivra la politique volontariste qu'il a engagée visant à l'issue de l'année 1995 à ce qu'en moyenne :

aucun client ne subisse plus de 6 coupures longues par an du fait d'incidents MT ;
aucun client ne subisse plus de 3 heures de coupure par an du fait d'incidents MT dans des conditions normales d'exploitation ;
aucun client ne subisse plus de 70 coupures brèves par an ;
aucun client ne subisse plus de 2 coupures pour travaux par an, le temps de celles-ci ne pouvant excéder 4 heures.

En basse tension, le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à respecter l'obligation faite par l'arrêté du 29 Mai 1986 d'avoir à l'échéance de Juin 1996 des tensions au point de livraison comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé, 358 et 423 Volts en triphasé.

ARTICLE 14

COMPTE RENDU ANNUEL ET CONTROLE

Chaque année avant le 31 Décembre, l'autorité concédante indique au concessionnaire la liste des renseignements à fournir par celui-ci l'année suivante au titre de compte rendu de l'exécution du contrat de concession.

Si aucune précision n'est fournie par l'autorité concédante au concessionnaire avant cette date, il est convenu que le compte rendu annuel sera présenté suivant les dispositions minimales de l'article 32 du cahier des charges.

Chaque partie s'engage par ailleurs à échanger annuellement au cours du premier trimestre son programme de travaux.

S'agissant du contrôle, l'autorité concédante indique au concessionnaire le nom des agents ou des organismes à qui elle a dévolu ces missions.

ARTICLE 15

AUTRES ANNEXES

16. 1 Eléments caractéristiques de la Ville de CHARTRES
16. 2 CHATEAUDUN
16. 3 NOGENT-LE-ROTROU
16. 4 du S.E.I. d'ANET
16. 5 du S.E.I. d'AUNEAU MAINTENON
16. 6 du S.E.I. du Pays Beauceron
16. 7 du S.E.I. du Pays Drouais
16. 8 du S.E.I. du Pays Dunois
16. 9 du S.E.I. du Perche
16.10 Synthèse des éléments permettant le calcul de la part de la redevance dite de fonctionnement.

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques de la Ville de CHARTRES
(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16 1)

1.	Nombre d'habitants	39 595	Source INSEE
2.	Longueur du réseau concédé	253,596 km	Situation au 31.12.92
	dont haute tension	92,440 km	
	part souterrain	89,267 km	
	part aérien	3,173 km	
	dont basse tension	161,156 km	
	part souterrain	85,137 km	
	part aérien ensemble	79,019 km	
	part aérien nu	55,330 km	
3.	Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique	199	
4.	Source d'alimentation haute tension B/haute tension A		
	Poste 90/15 kV de Malaguay		Zone Nord et Est
	Poste 90/15 kV de Luisant		Zone Sud
	A partir de 1994.		
	Poste 90/15 kV de Mainvilliers		Complément Zone Ouest
	au-delà de la ligne SNCF PARIS - LE MANS		
5.	Intégration des ouvrages dans l'environnement. Dispositions propres à la Ville de CHARTRES. (Article 8 du cahier des charges, article 4 de l'annexe 1, application du paragraphe B)		

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) **Périmètre visé à l'alinéa 4 :**

Monuments et sites classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites.

Les réseaux seront établis en technique discrète dans un rayon qui ne saurait être inférieur à 100 m autour du monument ou du site considéré et dans sa perspective jusqu'à concurrence de 500 mètres.

S'agissant du secteur sauvegardé de la Ville de CHARTRES, les réseaux et leurs accessoires seront également établis en technique discrète, donc soit enterrés, soit posés suivant la technique des réseaux sur façade d'immeubles.

b) **Pourcentage visé à l'alinéa 5 :** En agglomération hors B a.

Le pourcentage minimal retenu est de 60 %. Toutefois, il sera de 100 % là où les réseaux sont ou seront à terme en totalité en technique discrète, à savoir :

. ZONE 1 : ville intra-muros et principales voies d'accès à la Ville Centre (rue Jean Mermoz, rue d'Ablis, rue de sours, rue du Faubourg la Grappe, rue Saint Brice, Avenue du Maréchal Maunoury, rue du Général Patton, rue du Maréchal Leclerc, rue du Grand Faubourg, rue du Faubourg Saint Jean, rue du Bourgneuf, Avenue d'Aligre).

. ZONE 2 : Quartiers sud de la ville intra-muros : Gabriel Péri-Chanzy-Bas-Bourgs/Saint Brice et emprise de la Zac des Bas-Bourgs.

c) **Pourcentage visé à l'alinéa 6 :** Autres secteurs de la ville.
Le pourcentage minimal retenu est de 30 %.

Complément paragraphe C :

Armoires ou bornes de réseaux (situées dans les zones 1et 2).

a) Les ouvrages neufs ou à renouveler seront réalisés autant que possible par le concessionnaire en technique discrète (boîtes sous trottoir, armoires en niche, bornes escamotables,...).

En cas d'impossibilité, l'emplacement des appareils sera défini après concertation entre les deux parties.

b) Pour les coffrets de branchements (toutes zones)

La pose de tous nouveaux coffrets se fera en encastré, ou par l'utilisation de technique discrète.

Pour l'ensemble de ces opérations, l'autorité concédante s'attachera à obtenir la participation des autres concessionnaires pour l'intégration dans l'environnement des ouvrages les concernant.

D - Plans associés

1. Implantation des sources 90/15 kV alimentant CHARTRES
2. Plan de zonage Ville de CHARTRES

E - Autres particularités

Le réseau d'éclairage public est dans son intégralité distinct du réseau basse tension.

CHARTRES

PROGRAMME DE DISSIMULATION
DES RESAUX AERIENS EDF / TELECOM

LINEAIRE CONCERNE

Limite des périmètres de protection
(Abords de Monuments Historiques)

CHARTRES

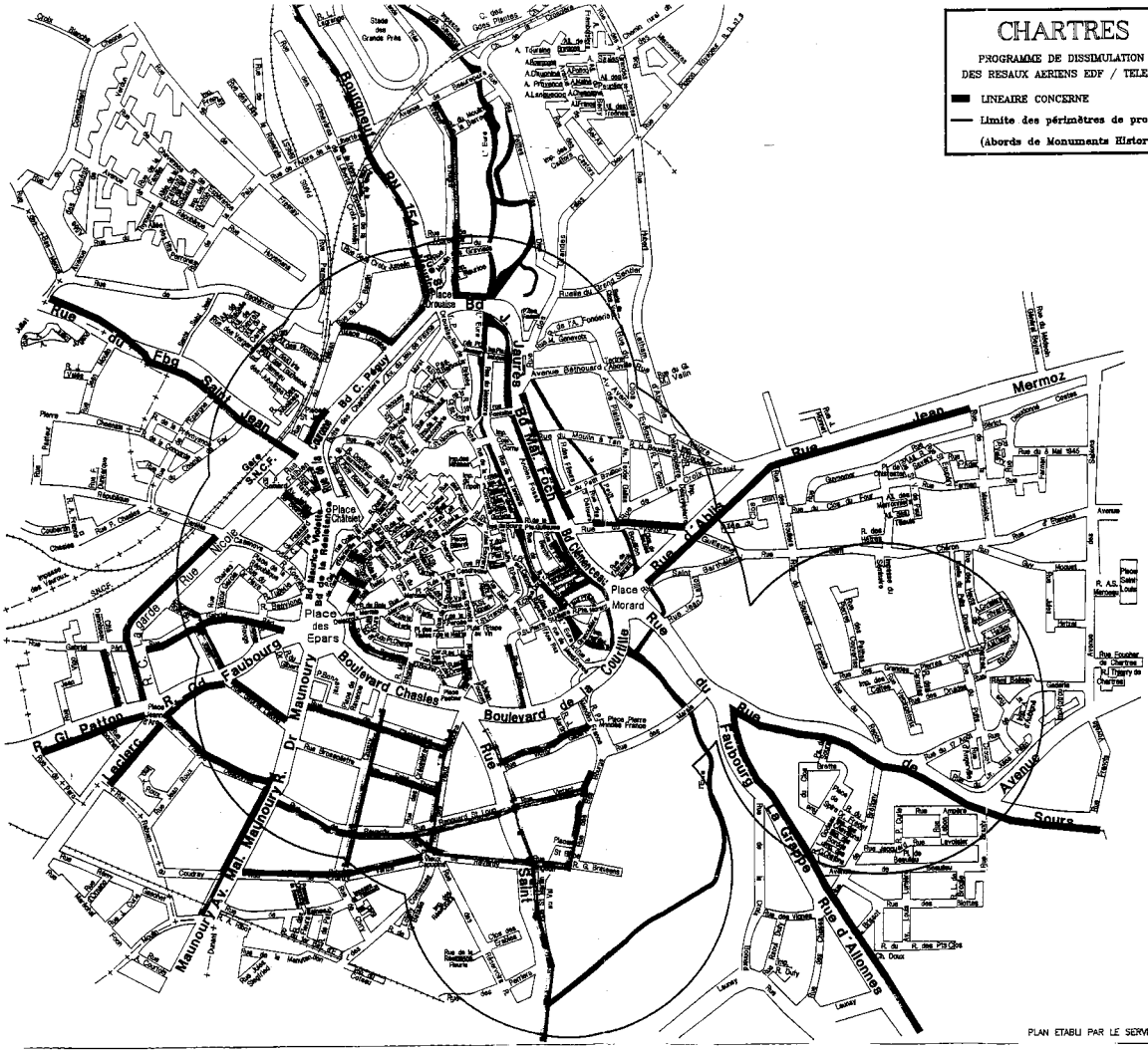

PLAN ETABLI PAR LE SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE CHARTRES

CHARTRES

HTB/HTA

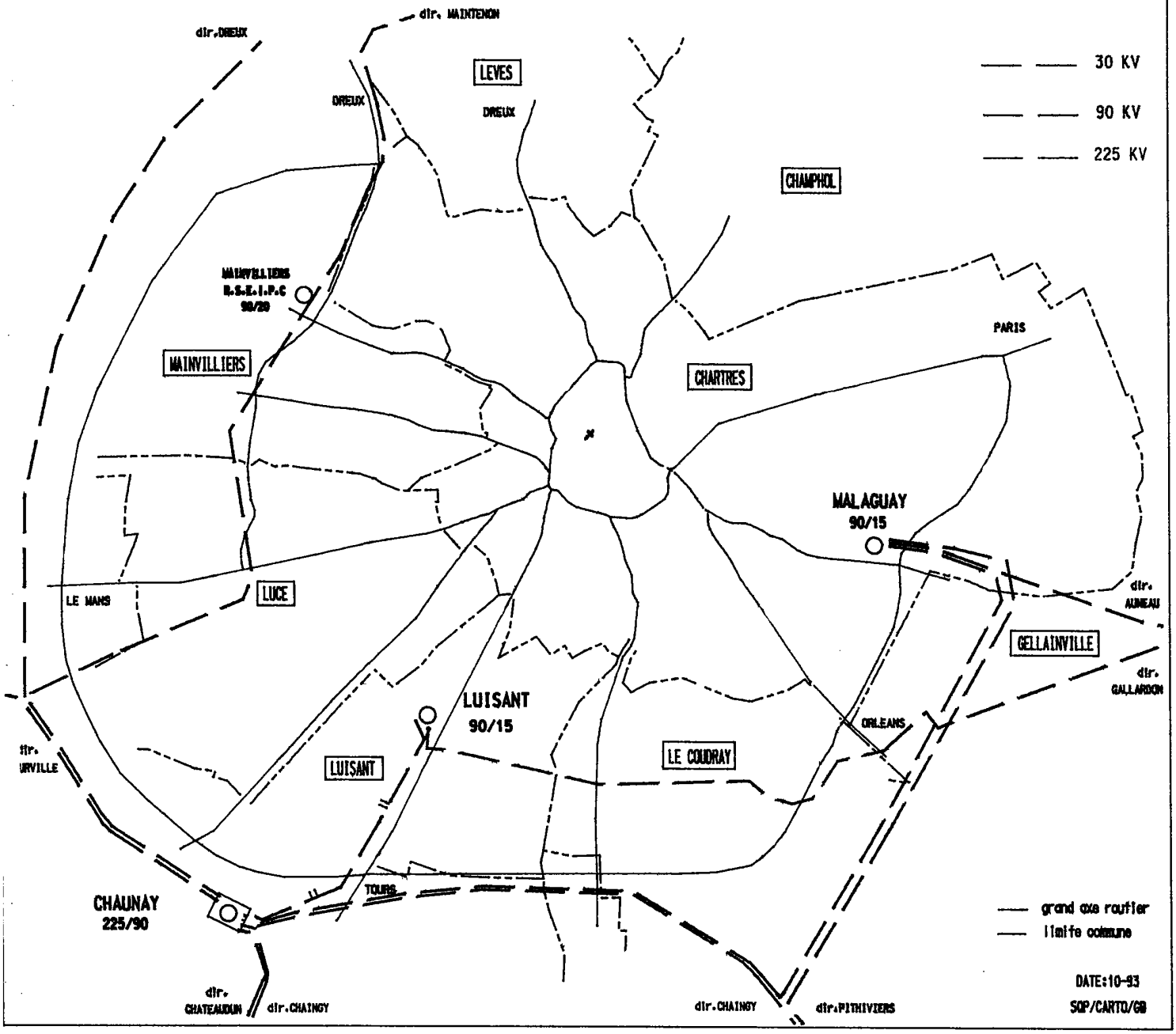

Le 31 Décembre 1993

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques de la Ville de CHATEAUDUN
(Article 16 de l'annexe 1 – Autres annexes 16.2)

1.	Nombre d'habitants	14 511	Source INSEE
2.	Longueur du réseau concédé	152,206 km	Situation au 31.12.92
	dont haute tension	70,943 km	
	part souterrain	29,375 km	
	part aérien	41,568 km	
	dont basse tension	81,263 km	
	part souterrain	36,224 km	
	part aérien ensemble	45,039 km	
	part aérien nu	25,489 km	
3.	Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique	83	
4.	Source d'alimentation haute tension B/haute tension A		
	Poste 90/20 kV de Châteaudun		
5.	Intégration des ouvrages dans l'environnement. Dispositions propres à la Ville de CHATEAUDUN (Article 8 du cahier des charges, article 4 de l'annexe 1, application du paragraphe B)		

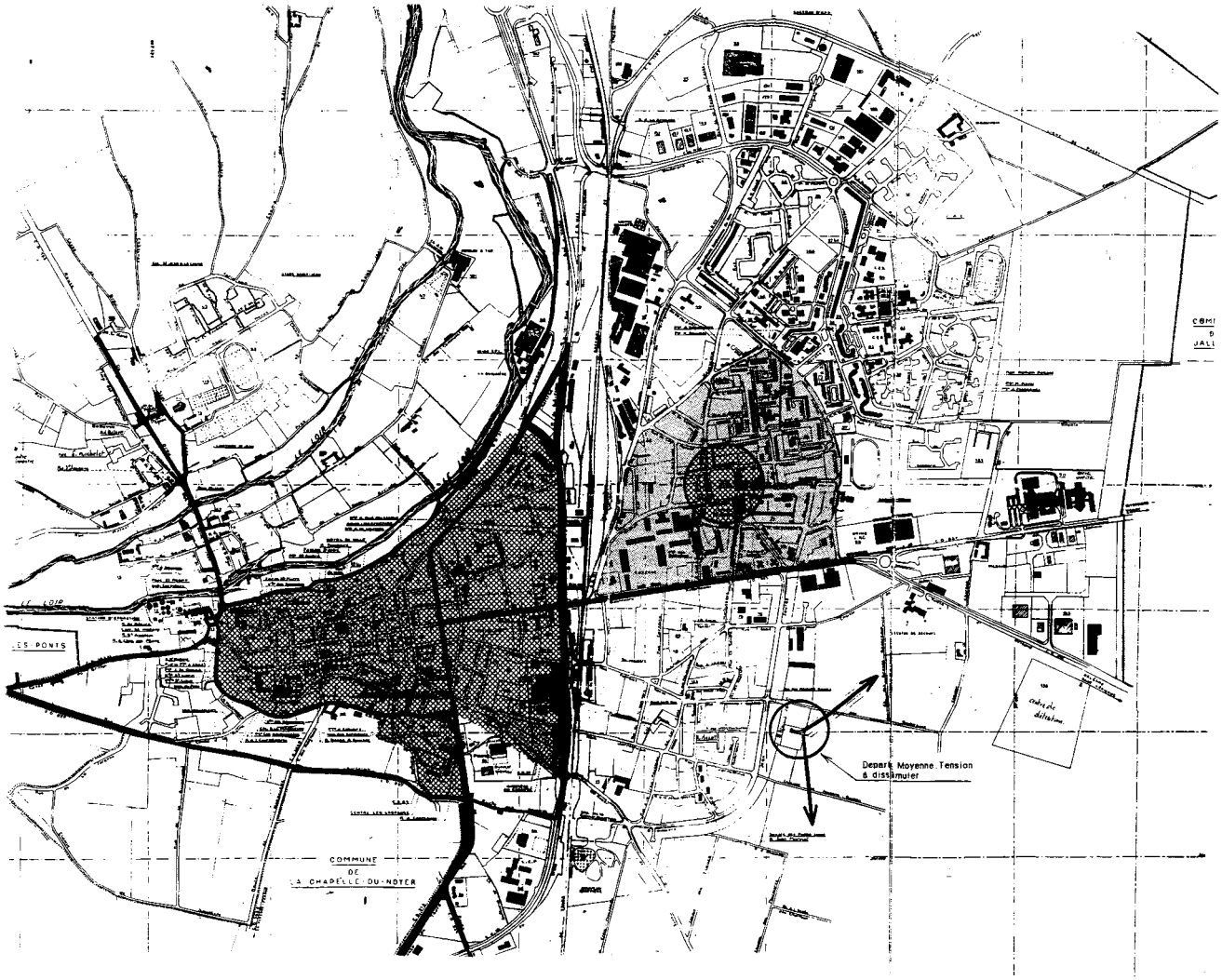
Depart Moyenne Tension
à dissimuler
COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-DU-NOYER

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques de la Ville de NOGENT-LE-ROTROU
(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.3)

1.	Nombre d'habitants	11 591	Source INSEE
2.	Longueur du réseau concédé	148,541 km	Situation au 31.12.92
	dont haute tension	65,630 km	
	part souterrain	27,377 km	
	part aérien	38,253 km	
	dont basse tension	82,911 km	
	part souterrain	29,354 km	
	part aérien ensemble	53,557 km	
	part aérien nu	29,401 km	
3.	Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique	87	
4.	Source d'alimentation haute tension B/haute tension A		
	Poste 90/20 kV de Nogent-le-Rotrou		
5.	Intégration des ouvrages dans l'environnement. Dispositions propres à la Ville de NOGENT-LE-ROTROU (Article 8 du cahier des charges, article 4 de l'annexe 1, application du paragraphe B)		

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques du Syndicat Electrique Intercommunal d'ANET
(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.4)

1. Nombre d'habitants..... 9 102 Source INSEE

Population des unités urbaines..... 4 749
" des Communes rurales.... 4 353

suivant décomposition ci-dessous :

Unités urbaines :

ANET.....	2 696	habitants
BONCOURT.....	191	"
LA CHAUSSEE D'IVRY.....	962	"
SAUSSAY.....	900	"

Communes rurales :

GILLES.....	445	habitants
GUAINVILLE.....	555	"
LE MESNIL SIMON.....	337	"
OULINS.....	722	"
ROUVRES.....	666	"
SOREL MOUSSEL.....	1 317	"
ST OUEN MARCHEFROY.....	311	"

Commune relevant du régime urbain :

ANET

2. Longueur du réseau concédé 254,542 km Situation au 31.12.92

dont haute tension	118,583 km
part souterrain	25,599 km
part aérien	92,984 km
dont basse tension	135,959 km
part souterrain	29,260 km
part aérien ensemble	106,699 km
part aérien nu	36,312 km
Longueur des unités urbaines	93,665 km
Longueur des communes rurales	160,877 km

3. Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique 147

4. Source d'alimentation haute tension B/haute tension A

Poste 220/20 kV de Richebourg	Zone Est
Poste 90/20 kV de La Malmaison	Zone Ouest
Poste 90/20 kV de Dreux	Zone Sud Ouest

5. Intégration des ouvrages dans l'environnement. Liste des Communes citées au titre de la protection des monuments historiques et des sites avec précision éventuelle concernant l'objet ou le lieu.

ANET, LA CHAUSSEE-D'IVRY, LE MESNIL-SIMON, ROUVRES, SAUSSAY (Vallée de l'Eure), SOREL-MOUSSEL, SAINT-OUEN-MARCHEFROY.

Le 31 Décembre 1993

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques du Syndicat Electrique Intercommunal d'AUNEAU MAINTENON

(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.5)

1. Nombre d'habitants..... 50 967 Source INSEE

Population des unités urbaines..... 25 535
" des Communes rurales.... 25 432

suivant décomposition ci-dessous :

Unités urbaines :

AUNEAU	3 098 habitants
BAILLEAU-ARMENONVILLE	1 044 "
COULOMBS	1 244 "
DROUE-SUR-DROUETTE	1 054 "
EPERNON	5 097 "
GALLARDON	2 576 "
LORMAYE	562 "
MAINTENON	4 161 "
NOGENT-LE-ROI	3 832 "
PIERRES	2 398 "
YMERAY	469 "

Communes rurales :

ARDELU	69 habitants
AUNAY-SOUS-AUNEAU	1 239 "
BEVILLE-LE-COMTE	1 210 "
BLEURY	395 "
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	652 "
BOUGLAINVAL	753 "
BRECHAMPS	270 "
CHAMPSERU	260 "
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	188 "
CHARTAINVILLIERS	560 "
CHATENAY	150 "
CHAUDON	1 364 "
DENONVILLE	607 "
ECROSNES	719 "
FRANCOURVILLE	805 "
GARANCIERES-EN-BEAUCE	222 "

GAS	623	"
LE GUE-DE-LONGROI	733	"
HANCHES	2 084	"
HOUVILLE-LA-BRANCHE	332	"
HOUX	428	"
LETHUIN	146	"
LEVAINVILLE	264	"
MAISONS	227	"
MEVOISINS	533	"
MOINVILLE-LA-JEULIN	107	"
MONDONVILLE-SAINT-JEAN	56	"
MORAINVILLE	25	"
OINVILLE-SOUS-AUNEAU	256	"
ORLU	30	"
OUARVILLE	468	"
OYSONVILLE	485	"
ROINVILLE-SOUS-AUNEAU	338	"
SAINT-LEGER-DES-AUBEES	242	"
SAINT-LUCIEN	201	"
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	1 029	"
SAINT-PIAT	1 009	"
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	859	"
SAINVILLE	895	"
SANTEUIL	244	"
SENANTES	434	"
SOULAIRES	433	"
UMPEAU	329	"
VIERVILLE	97	"
VILLEMEUX-SUR-EURE	1 262	"
VILLIERS-LE-MORHIER	1 077	"
VOISE	231	"
YERMENONVILLE	492	"

Communes relevant du régime urbain :

AUNEAU, EPERNON, MAINTENON, COULOMBS, LORMAYE, NOGENT-LE-ROI

2. Longueur du réseau concédé 1 074,182 km — Situation au 31.12.92

dont haute tension	613,132 km
part souterrain	122,037 km
part aérien	491,095 km
dont basse tension	461,050 km
part souterrain	122,511 km
part aérien ensemble	338,539 km
part aérien nu	129,535 km
Longueur des unités urbaines	386,227 km
Longueur des communes rurales	687,955 km

3. Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique 624

4. Source d'alimentation haute tension B/haute tension A

Poste 90/20 kV de Poirier	Zone Nord
Poste 90/20 kV de Maintenon	Zone Centre
Poste 90/20 kV d' Epernon	
Poste 30/20 kV de Gallardon	
Poste 90/20 kV d'Auneau	Zone Sud

Le poste 30/20 kV de Gallardon sera transformé en poste 20/20 kV avant de se voir doté d'une transformation 90/20 kV.

5. Intégration des ouvrages dans l'environnement. Liste des Communes citées au titre de la protection des monuments historiques et des sites avec précision éventuelle concernant l'objet ou le lieu.

AUNAY-SOUS-AUNEAU, AUNEAU, BAILLEAU-ARMENONVILLE, BEVILLE-LE-COMPTE, BLEURY, BRECHAMPS (Vallée de l'Eure), CHARTAINVILLIERS, CHAUDON (Vallée de l'Eure), COULOMBS, DENONVILLE, DROUE-SUR-DROUETTE, EPERNON, GALLARDON, GARANCIERES-EN-BEAUCE, HANCHES, HOUVILLE-LA-BRANCHE, LORMAYE, MAINTENON, MEVOISINS (Vallée de l'Eure), NOGENT-LE-ROI OUARVILLE, PIERRES, SAINT-PIAT, SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU (Esclimont), VILLEMEUX-SUR-EURE (Vallée de l'Eure), VILLIERS-LE-MORHIER (Vallée de l'Eure), YMERAY.

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Beauceron

(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.6)

1. Nombre d'habitants ..... 17 748 Source INSEE

Population des unités urbaines 2 785
" des Communes rurales 14 963

suivant décomposition ci-dessous :

Unités urbaines :

VOVES	2 785 habitants

Communes rurales :

ALLAINES - MERVILLIERS	239 habitants
ALLONNES	252 "
BAIGNEAUX	204 "
BAIGNOLET	104 "
BARMAINVILLE	89 "
BAUDREVILLE	247 "
BAZOCHES-EN-DUNOIS	235 "
BAZOCHES-LES-HAUTES	300 "
BEAUVILLIERS	210 "
BONCE	197 "
CORMAINVILLE	185 "
COURBEHAYE	116 "
DAMBRON	104 "
FAINS-LA-FOLIE	286 "
FONTENAY-SUR-CONIE	117 "
FRESNAY-L'EVEQUE	555 "
GERMIGNONVILLE	199 "
GOMMERVILLE	459 "
GOUILLONS	305 "
GUILLEVILLE	143 "
GUILLONVILLE	434 "
INTREVILLE	144 "

JANVILLE	1 747	"
LEVESVILLE-LA-CHENARD	216	"
LOIGNY-LA-BATAILLE	178	"
LOUVILLE-LA-CHENARD	228	"
LUMEAU	179	"
MEROUVILLE	201	"
MONTAINVILLE	296	"
MOUTIERS-EN-BEAUCE	205	"
NEUVY-EN-BEAUCE	180	"
NOTTONVILLE	275	"
OINVILLE-ST-LIPHARD	272	"
ORGERES-EN-BEAUCE	1 054	"
PERONVILLE	228	"
POINVILLE	100	"
POUPRY	103	"
PRASVILLE	257	"
LE PUISET	365	"
RECLAINVILLE	140	"
ROUVRAY-ST-DENIS	326	"
ROUVRAY-ST-FLORENTIN	157	"
SANTILLY	271	"
TERMINIERS	835	"
THEUVILLE	403	"
TILLAY-LE-PENEUX	220	"
TRANCRAINVILLE	159	"
VARIZE	180	"
VIABON	292	"
VILLARS	114	"
VILLEAU	105	"
VILLENEUVE-ST-NICOLAS	93	"
YMONVILLE	460	"

Communes relevant du régime urbain :

VOVES

2. Longueur du réseau concédé 932,175 km — Situation au 31.12.92

dont haute tension	720,082 km
part souterrain	47,030 km
part aérien	673,052 km
dont basse tension	212,093 km
part souterrain	30,227 km
part aérien ensemble	181,866 km
part aérien nu	73,298 km
Longueur des unités urbaines	69 224 km
Longueur des communes rurales	862,951 km

3. Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique 427

4. Source d'alimentation haute tension B/haute tension A

Poste 90/20 kV d'Auneau	Zone Nord
Poste 90/20 kV de Voves	Zone Centre
Poste 90/20 kV d' Orgères	Zone Sud
Poste 90/20 kV de Tivernon	

5. Intégration des ouvrages dans l'environnement. Liste des Communes citées au titre de la protection des monuments historiques et des sites avec précision éventuelle concernant l'objet ou le lieu.

ALLAINES, MERVILLIERS, BAZOCHES-EN-DUNOIS (Richard), BEAUVILLIERS, CORMAINVILLE, FAINS-LA-FOLIE (La Folie Herbault), FRESNAY-L'EVEQUE (Ferme de la Recette), JANVILLE, LEVESVILLE-LA-CHENARD, LOIGNY-LA-BATAILLE, MOUTIERS-EN-BEAUCE (Chesnay Moulin), NOTTONVILLE, PRASVILLE, LE PUISET, ROUVRAY-ST-FLORENTIN (Reverseaux), TERMINIERS (Villepion), TILLAY-LE-PENEUX, VARIZE, VILLEAU, YMONVILLE.

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Drouais

(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.7)

1. Nombre d'habitants..... 43 862 Source INSEE

Population des unités urbaines..... 24 232
" des Communes rurales.... 19 509

suivant décomposition ci-dessous :

Unités urbaines :

CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS.....	2 459	habitants
LURAY.....	1 281	"
ST LUBIN-DES-JONCHERETS.....	4 403	"
ST REMY-SUR-AVRE.....	3 568	"
THIMERT-GATELLES.....	841	"
VERNOUILLET.....	11 680	"

Communes rurales :

ALLAINVILLE.....	124	habitants
ARDELLES.....	155	"
AUNAY-SOUS-CRECY.....	673	"
BEROU-LA-MULOTIERE.....	312	"
BOISSY-EN-DROUAIS.....	204	"
BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES.....	187	"
BOULLAY-MIVOIE.....	353	"
BOULLAY-THIERRY.....	348	"
BREZOLLES.....	1 695	"
CHARPONT.....	454	"
CHATAINCOURT.....	237	"
CRECY-COUVE.....	316	"
CRUCEY-VILLAGES.....	440	"
DAMPIERRE-SUR-AVRE.....	532	"
ECLUZELLES.....	166	"
ESCORPAIN.....	175	"
FAVIERES.....	362	"
FESSANVILLIERS.....	121	"
FONTAINE-LES-RIBOUTS.....	201	"

GARANCIERES-EN-DROUAIS	265	"
GARNAY	1 059	"
LAONS	523	"
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	179	"
MAILLEBOIS - BLEVY - DAMPIERRE	821	"
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	838	"
MONTIGNY-SUR-AVRE	276	"
MONTREUIL (sauf FERMAINCOURT)	398	"
NERON	616	"
ORMOY	164	"
PRUDEMANCHE	150	"
PUISEUX	108	"
REVERCOURT	33	"
RUEIL-LA-GADELIERE	455	"
ST ANGE-ET-TORCAY	243	"
STE GEMME-MORONVAL	613	"
ST JEAN-DE-REBERVILLIERS	161	"
ST LUBIN-DE-CRAVANT	48	"
STE MAIXME-HAUTERIVE	316	"
ST SAUVEUR-MARVILLE	640	"
SAULNIERES	469	"
SERAZEREUX	421	"
TREMBLAY-LES-VILLAGES	1 451	"
TREON	1 179	"
VERT-EN-DROUAIS	1 034	"

Communes relevant du régime urbain :

CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, LURAY, ST LUBIN-DES-JONCHERETS, ST REMY-SUR-AVRE, STE GEMME-MORONVAL, VERNOUILLET.

2. Longueur du réseau concédé 1130,028 km Situation au 31.12.92

dont haute tension	636,238 km
part souterrain	81,563 km
part aérien	554,675 km
dont basse tension	493,79 km
part souterrain	124,185 km
part aérien ensemble	369,605 km
part aérien nu	100,383 km
Longueur des unités urbaines	305,17 km
Longueur des communes rurales	824,858 km

3. Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique 537

4. Source d'alimentation haute tension B/haute tension A

Poste 90/20 kV de Dreux	Zone Est
Poste 90/20 kV des Arpents	
Poste 90/20 kV de Verneuil	Zone Ouest
Poste 90/20 kV de Nonancourt	Zone Nord
Poste 90/20 kV de Thimert	Zone Sud

5. Intégration des ouvrages dans l'environnement. Liste des Communes citées au titre de la protection des monuments historiques et des sites avec précision éventuelle concernant l'objet ou le lieu.

BEROU-LA-MULOTIERE, BOISSY-EN-DROUAIS, BREZOLLES, DAMPIERRE-SUR-AVRE, FONTAINE-LES-RIBOUTS, LOUVILLIERS-EN-DROUAIS, MAILLEBOIS, BLEVY, MONTIGNY-SUR-AVRE, MONTREUIL, NERON, STE GEMME-MORONVAL (Vallée de l'Eure), ST LUBIN-DES-JONCHERETS, ST REMY-SUR-AVRE, ST SAUVEUR-MARVILLE, THIMERT-GATELLES, TREMBLAY-LES-VILLAGES (Tremblay-le-Vicomte).

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Dunois

(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.8)

1. Nombre d'habitants ..... 35 204 Source INSEE

Population des unités urbaines 14 940
" des Communes rurales 20 264

suivant décomposition ci-dessous :

Unités urbaines :

BONNEVAL	4 420 habitants
CLOYES-SUR-LE-LOIR	2 593 "
ILLIERS-COMBRAY	3 329 "
LA CHAPELLE-DU-NOYER	967 "
MONTIGNY-LE-GANNELON	388 "
SAINT-DENIS-LES-PONTS	1 567 "
YEVRES	1 676 "

Communes rurales :

ALLUYES	577 habitants
ARROU	1 177 "
AUTHEUIL	237 "
BOISGASSON	108 "
BOUVILLE	386 "
BULLAINVILLE	95 "
BULLOU	204 "
CHARRAY	127 "
CHATILLON-EN-DUNOIS	739 "
CIVRY	245 "
CONIE-MOLITARD	337 "
COURTALAIN	583 "
DANCY	189 "
DANGEAU	742 "
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	638 "
DOUY	436 "
FLACEY	202 "
GONORY	234 "
JALLANS	772 "

LA FERTE-VILLENEUIL	394	"
LANGEY	297	"
LANNEREY	481	"
LE GAULT-SAINT-DENIS	540	"
LE MEE	222	"
LOGRON	499	"
LUTZ-EN-DUNOIS	422	"
MARBOUE	1 052	"
MEREGLISE	74	"
MESLAY-LE-VIDAME	364	"
MEZIERES-AU-PERCHE	140	"
MOLEANS	510	"
MONTBOISSIER	277	"
MONTHARVILLE	94	"
MORIERS	186	"
NEUVY-EN-DUNOIS	257	"
OZOIR-LE-BREUIL	428	"
PRE-SAINT-EVROULT	291	"
PRE-SAINT-MARTIN	158	"
ROMILLY-SUR-AIGRE	405	"
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE	565	"
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	304	"
SAINT-CHRISTOPHE	138	"
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	196	"
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	324	"
SAINT-PELLERIN	316	"
SANCHEVILLE	755	"
SAUMERAY	333	"
THIVILLE	377	"
TRIZAY-LES-BONNEVAL	251	"
VIEUVIC	359	"
VILLAMPUY	266	"
VILLIERS-SAINT-ORIEN	157	"
VITRAY-EN-BEAUCE	204	"

Communes relevant du régime urbain :

BONNEVAL, LA CHAPELLE-DU-NOYER, CLOYES-SUR-LE-LOIR, ILLIERS-COMBRAY, SAINT-DENIS-LES-PONTS.

2. Longueur du réseau concédé 1569,085 km — Situation au 31.12.92

dont haute tension	965,079 km
part souterrain	39,705 km
part aérien	925,374 km
dont basse tension	604,006 km
part souterrain	64,026 km
part aérien ensemble	539,980 km
part aérien nu	166,510 km
Longueur des unités urbaines	392,020 km
Longueur des communes rurales	1177,065 km

3. Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique 1008

4. Source d'alimentation haute tension B/haute tension A

Poste 90/20 kV de Bonneval	Zone Nord Est
Poste 90/20 kV de Châteaudun	Zone Sud et Sud Est
Poste 90/20 kV de Brou	Zone Ouest

5. Intégration des ouvrages dans l'environnement. Liste des Communes citées au titre de la protection des monuments historiques et des sites avec précision éventuelle concernant l'objet ou le lieu.

ALLUYES, ARROU (Bois Ruffin), AUTHEUIL, BOIGASSON, BONNEVAL, CLOYES-SUR-LE-LOIR, COURTALAIN, DANGEAU, DONNEMAIN-SAINT-MAMES (Dheury), ILLIERS-COMBRAY, LA CHAPELLE-DU-NOYER (Touchebredier), LA FERTE-VILLENEUIL, LANNERAY, LOGRON (Chantemesle), LUTZ-EN-DUNOIS, MARBOUE, MESLAY-LE-VIDAME, MOLEANS, MONTIGNY-LE-GANNELON, OZOIR-LE-BREUIL, ROMILLY-SUR-AIGRE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-DENIS-LES-PONTS, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, SAINT-PELLERIN, SANCHEVILLE (Paradis), SAUMERAY, THIVILLE (Champ Romain), TRIZAY-LES-BONNEVAL, YEVRES.

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Eléments caractéristiques du Syndicat Electrique Intercommunal du Perche

(Article 16 de l'annexe 1 - Autres annexes 16.9)

1. Nombre d'habitants..... 37 456 Source INSEE

Population des unités urbaines..... 11 948
" des Communes rurales.... 25 508

suivant décomposition ci-dessous :

Unités urbaines :

BROU.....	3 803	habitants
LA LOUPE.....	3 820	"
MARGON.....	1 154	"
SENONCHES.....	3 171	"

Communes rurales :

ARGENVILLIERS.....	301	habitants
AUTELS-VILLEVILLON (LES).....	135	"
AUTHON-DU-PERCHE.....	1 270	"
BAZOCHE-GOUET (LA).....	1 281	"
BEAUCHE.....	284	"
BEAUMONT-LES-AUTELS.....	452	"
BELHOMERT.....	773	"
BETHONVILLIERS.....	145	"
BOISSY-LES-PERCHES.....	513	"
BRUNELLES.....	468	"
CHAMPROND-EN-GATINE.....	356	"
CHAMPROND-EN-PERCHET.....	456	"
CHAPELLE-FORTIN.....	139	"
CHAPELLE-GUILLAUME.....	190	"
CHAPELLE-ROYALE.....	368	"
CHARBONNIERES.....	258	"
CHASSANT.....	305	"
CHATELETS (LES).....	111	"
COMBRES.....	342	"

CORVEES-LES-YYS	195	"
COUDRAY-AU-PERCHE	276	"
COUDRECEAU	375	"
CROIX-DU-PERCHE (LA)	203	"
DAMPIERRE-SOUS-BROU	472	"
DIGNY	803	"
ETILLEUX (LES)	184	"
FERTE-VIDAME (LA)	801	"
FONTAINE-SIMON	760	"
LA FRAMBOISIERE	289	"
FRAZE	489	"
FRETIGNY	368	"
FRIAIZE	193	"
GAUDAINE (LA)	128	"
HAPPONVILLIERS	235	"
JAUDRAIS	184	"
LAMBLORE	358	"
LOUVILLIERS-LES-PERCHE	114	"
LUIGNY	342	"
LA MANCELIERE	134	"
MANOU	433	"
MAROLLES-LES-BUIS	227	"
MEAUCE	585	"
MESNIL-THOMAS	250	"
MIERMAIGNE	199	"
MONTIGNY-LE-CHARTIF	462	"
MONTIREAU	138	"
MONTLANDON	183	"
MORVILLIERS	104	"
MOTTEREAU	140	"
MOULHARD	151	"
NONVILLIERS-GRAND'HOUX	315	"
LA PUISAYE	208	"
LES RESSUINTES	79	"
ROHAIRE	120	"
SAINT-BOMER	143	"
SAINT-DENIS-D'AUTHOU	380	"
SAINT-ELIPH	738	"
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	307	"
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	320	"
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	454	"
LA SAUCELLE	145	"
SOIZE	268	"
SOUANCE-AU-PERCHE	547	"
LE THIEULIN	293	"
THIRON-GARDAIS	1 171	"
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	448	"
UNVERRE	1 022	"
VAUPILLON	374	"
VICHERES	254	"

Communes relevant du régime urbain :

BROU, LA LOUPE, MARGON, SENONCHES.

2. Longueur du réseau concédé 2421,204 km Situation au 31.12.92

dont haute tension	1302,833 km
part souterrain	54,014 km
part aérien	1248,819 km
dont basse tension	1118,371 km
part souterrain	70,552 km
part aérien ensemble	1047,819 km
part aérien nu	549,221 km
Longueur des unités urbaines	253,442 km
Longueur des communes rurales	2167,762 km

3. Nombre de postes haute tension/basse tension de distribution publique 1627

4. Source d'alimentation haute tension B/haute tension A

Poste 90/20 kV de Verneuil	Zone Nord
Poste 90/20 kV de Senonches	Zone Centre
Poste 90/20 kV de La Loupe	
Poste 90/20 kV de Nogent-le-Rotrou	Zone Sud Ouest
Poste 90/20 kV de Brou	Zone Sud Est
Poste 30/20 kV de La Menuiserie	Complément Zone Sud

5. Intégration des ouvrages dans l'environnement. Liste des Communes citées au titre de la protection des monuments historiques et des sites avec précision éventuelle concernant l'objet ou le lieu.

ARGENVILLIERS (Oursière), AUTHON-DU-PERCHE, LA BAZOCHE-GOUET, BROU, LA CROIX-DU-PERCHE, DIGNY (La Hallière), LES ETILLEUX (Grand-Fresnay), LA FERTE-VIDAME, FRAZE, FRETIGNY, MIERMAIGNE, MONTIREAU, SAINT-VICTOR-DE-BUTHON, SENONCHES, SOUANCE-AU-PERCHE, THIRON-GARDAIS, VICHERES.

E.C./BS/140c/FA Voir Avenant du 26 mai 2003

Le 31 Décembre 1993

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

Synthèse des éléments permettant le calcul de la part de la redevance dite de fonctionnement (Article 16 de l'annexe 1 – Autres annexes 16.10)

Commune ou Syndicat	Nombre de Communes			Caractéristiques Population			Caractéristiques Réseau	
intercommunal	Rurales	Urbaines	Total	Pcr	Pcu	Pc	Lcr km	Lcu km
CHARTRES		1	1		39 595	39 595		254
CHATEAUDUN		1	1		14 511	14 511		152
NOGENT LE ROTROU		1	1		11 591	11 591		149
ANET	7	4	11	4 353	4 749	9 102	161	94
AUNEAU MAINTENON	48	11	59	25 432	25 535	50 967	688	386
BEAUCERON	53	1	54	14 963	2 785	17 748	863	69
DROUAIS	44	6	50	19 509	24 232	43 741	825	305
DUNOIS	53	7	60	20 264	14 940	35 204	1 177	392
PERCHE	70	4	74	25 508	11 948	37 456	2 168	253
Syndicat départemental	275	36	311	110 029	149 886	259 915	5 882	2 054

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR S.D.E. 28

EDF SERVICES CHARTRES EURE-ET-LOIR

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR le 28 JAN. 1994 Collectivités Locales

Mai 1993

Annexe 2

PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

**

LES TICKETS

**

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au **1er mai 1993**, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les **tickets** ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

o

o o

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser **36 kVA** : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "**ticket bleu**", les fournitures relevant du Tarif Bleu, (1)

- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer **entre 36 et 250 kVA** : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "**ticket jaune**", les fournitures relevant du Tarif Jaune, (1)

- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension (2), sur la base du "**ticket vert**", les fournitures relevant du Tarif Vert. (1)

1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du **ticket bleu** :

- **individuel**, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,

- **collectif**, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

11. Le ticket bleu individuel

- Il couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

- **4 600**, si la distance **L** entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,

- **4 600 + 88 (L - 30)**, si **L** est comprise entre 30 et 200 mètres,

- **4 600 + 88 (200 - 30) + 176 (L - 200)**, si L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

---

(1) Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

(2) En l'état actuel , la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

- La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :
  - 55 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
  - 160 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.

- Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1600 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

12. Le ticket bleu collectif ([1])

- La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :
  - la longueur **L** de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
  - le nombre n_c de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
  - le nombre n_i de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$176\ L + 1500\ n_c + 2000\ n_i$$

- Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

2. LE TICKET JAUNE

- Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du **ticket jaune**.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance **L** du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

- **20.000** lorsque **L** n'excède pas 200 mètres,
- **20.000 + 176 (L - 200)**, lorsque **L** est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

---

(1) Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement.

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.

  Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

  13.000 + 88 (L - 200)

3. LE TICKET VERT

31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement (1) du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le **ticket vert.**

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement P_r est inférieure à 500 kW : **49.000,** (2)

- lorsque la puissance de raccordement P_r excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

	D<10 km	D>10 km Terme complémentaire	L> 400 m Terme complémentaire
Réseau aérien	49 000 + 17 (P_r - 500)	+ 23 (P_r - 500) (D - 10)	+ 176 (L - 400)
Autres réseaux	49 000 + 29 (P_r - 500)	+ 34 (P_r - 500) (D - 10)	+ 176 ((L - 400)

dans lesquelles (cf. schéma D)

- P_r est exprimée par tranches de 500 kW,

---

(1) Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte.

(2) Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 400 m, une majoration de 176 F par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

- **D** est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable ([1]) et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé.

- **L** est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

- à la **PUISSANCE DE RACCORDEMENT** (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,

- au-delà de ces 6 premières années, à la **PUISSANCE LIMITE**, égale à la plus petite des deux valeurs **40 MW** ou **100/D MW**, **D** étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

([1]) Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

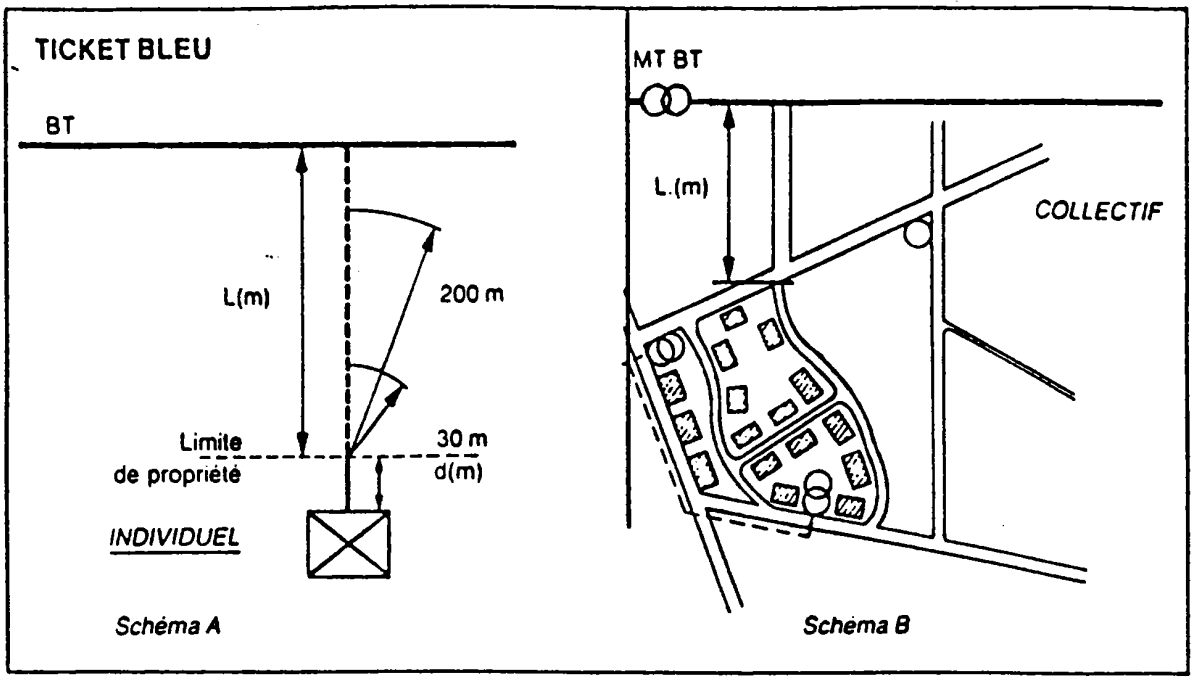
TICKET BLEU
BT
L(m)
200 m
Limite
de propriété
30 m
d(m)
INDIVIDUEL
Schéma A
MT BT
L.(m)
COLLECTIF
Schéma B

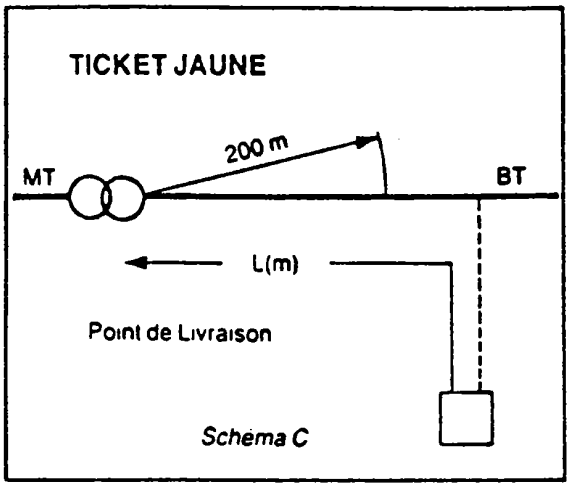
TICKET JAUNE
200 m
MT
BT
L(m)
Point de Livraison
Schéma C

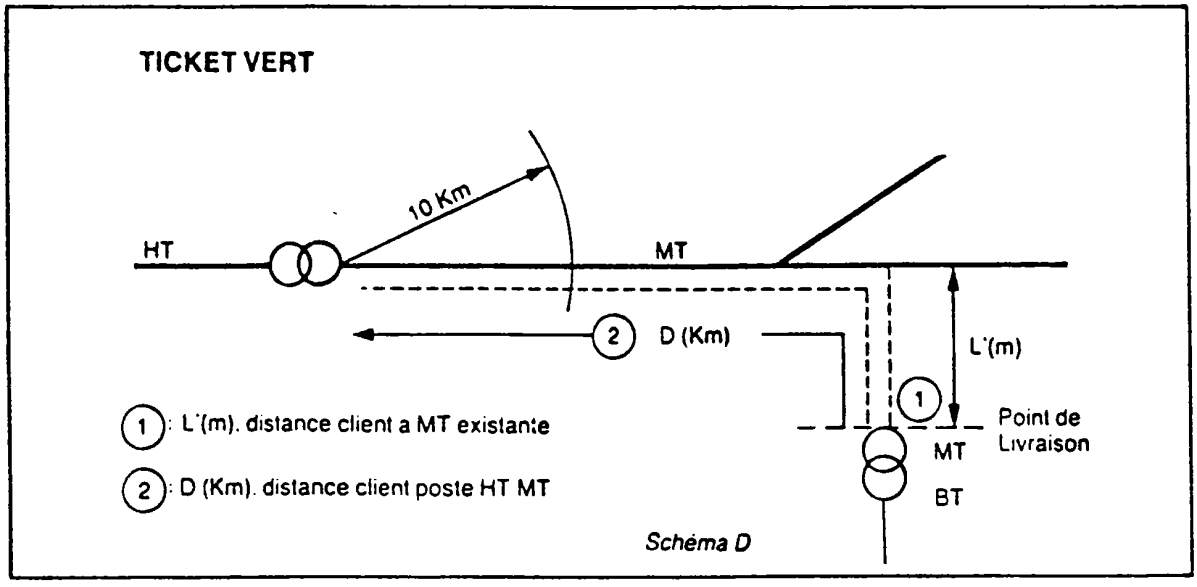
TICKET VERT
10 Km
HT
MT
2
D (Km)
L'(m)
1
Point de
Livraison
MT
BT
1 : L'(m). distance client a MT existante
2 : D (Km). distance client poste HT MT
Schéma D

Annexe 3

Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité

applicables au 20 février 1993

* * *

ELECTRICITE DE FRANCE
D.E.P.S.
Service de la Tarification

MOUVEMENT DU 20 FEVRIER 1993

MOUVEMENT DE PRIX AU 20/02/1993 EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE
N° 9300024A DU 17/02/1993 PUBLIE AU J.O. DU 19/02/1993

PRIX HORS TAXES

PAGE	BAREME	
B.1	BLEU	CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES
B.2		CLIENTS PROFESSIONNELS
B.3		SERVICES COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC
B.4		TARIF UNIVERSEL
B.5		TARIFS EN EXTINCTION
B.6		DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
J.7	JAUNE	BASE ET EJP
V.8	VERT	A5 BASE ET EJP
V.9		A8 BASE
V.10		A8 EJP ET A MODULABLE
V.11		B BASE
V.12		B EJP ET MODULABLE
V.13		C GUIDE BASE
V.14		C GUIDE EJP ET MODULABLE
V.15		MINORATIONS ET MAJORATIONS (A-B-C)
V.16		MT BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION, GENERAL OPTIONNEL
V.17		TARIFS D'ACHAT (Base, EJP, Modulable)
V.18		DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
V.19		ST PIERRE ET MIQUELON,CORSE

TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
		Dom	Agri			
3 kVA (Petites fournitures)	013	0	5	15 A	144,24	67,14
6	014	0	5	30 A	366,36	!
9	015	0	5	45 A	732,00	!
12	012	0	5	60 A	1 091,64	57,66
15	012	1	6	75 A	1 451,28	!
18	012	2	7	90 A	1 810,92	!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Dom	Agri				
6	024-025	0	5	30 A	691,92	!	!
9	026-027	0	5	45 A	1 190,88	!	!
12	020-021	0	5	60 A	1 697,04	!	!
15	020-021	1	6	75 A	2 203,20	57,66	32,79
18	020-021	2	7	90 A	2 709,36	!	!
24	028-029	1	6	40 A	4 111,92	!	!
30	028-029	2	7	50 A	5 514,48	!	!
36	028-029	3	8	60 A	6 917,04	!	!

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
		Dom	Agri				
12	006-007	0	5	60 A	691,92	!	!
15	006-007	1	6	75 A	691,92	36,71	299,83
18	006-007	2	7	90 A	691,92	!	!
36	008-009	0	5	60 A	2 709,36	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements, au taux de 18,6% pour les prix d'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIF BLEU - CLIENTS PROFESSIONNELS ET SERVICE PUBLICS NON COMMUNAUX

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
		Dom	Agri			
3 kVA (Petites fournitures)	043	0	5	15 A	144,24	67,14
6	044	0	5	30 A	705,36	!
9	044	1	6	45 A	1 199,28	!
12	044	2	7	60 A	1 693,20	!
15	044	3	8	75 A	2 187,12	57,66
18	044	4	9	90 A	2 681,04	!
24	047	0	5	40 A	4 484,64	!
30	047	1	6	50 A	6 288,24	!
36	047	2	7	60 A	8 091,84	!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)	
		Prof	Serv. Publ.				
6	054-055	0	5	30 A	1 135,92	!	!
9	054-055	1	6	45 A	1 819,56	!	!
12	054-055	2	7	60 A	2 503,20	!	!
15	054-055	3	8	75 A	3 186,84	57,66	32,79
18	054-055	4	9	90 A	3 870,48	!	!
24	056-057	0	5	40 A	6 012,48	!	!
30	056-057	1	6	50 A	8 154,48	!	!
36	056-057	2	7	60 A	10 296,48	!	!

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
		Prof	Serv. Publ.				
12 (2)	066-67	0	5	60 A	1 135,92	!	!
18	066-67	1	6	90 A	1 135,92	36,71	299,83
36	068-69	0	5	60 A	3 870,48	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

TARIF BLEU - SERVICES PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1.3.1. Besoins Généraux — Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

Option Base	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur teur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
3 kVA (Petites fournitures)	086		15 A	144,24	67,14
6	077	0	30 A	414,36	!
9	077	0	45 A	817,32	!
12	077	1	60 A	1 233,84	!
15	077	1	75 A	1 650,36	57,66
18	077	1	90 A	2 066,88	!
24	077	2	40 A	3 252,00	!
30	077	2	50 A	4 437,12	!
36	077	2	60 A	5 622,24	!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur teur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
6	078-079	0	30 A	720,48	!	!
9	078-079	0	45 A	1 243,08	!	!
12	078-079	1	60 A	1 781,28	!	!
15	078-079	1	75 A	2 319,48	!	!
18	078-079	1	90 A	2 857,68	57,66	32,79
24	078-079	2	40 A	4 233,60	!	!
30	078-079	2	50 A	5 609,52	!	!
36	078-079	2	60 A	6 985,44	!	!

Option EJP	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur teur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12 (2)	098-099	0	60 A	720,48	!	!
18	098-099	1	90 A	720,48	36,71	299,83
36	098-099	3	60 A	2 857,68	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

TARIF - SERVICES PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1.3.2. Eclairage Public: **Prix hors taxes au (1):** 20-Fév-93

1.3.2.1 Anciennes modalités (en extinction):

Abonnements avec comptage	Code Tarif	Abonnement annuel F/kVA		Prix de l'énergie c/kWh	
SIMPLE TARIF	070		139,80	57,66	
		Terme fixe	F/kVA	Heures Pleines	Heures Creuses
DOUBLE TARIF	072-073	113,04	174,00	57,66	32,19

en l'absence de comptage	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en F/kVA	Prix de l'énergie c/kWh
Eclairage matin & soir	076	1	499,92	!
Eclairage soir seul (2)	076	2	426,96	!
Feux signalisation (3)	076	3	1 473,96	32,19 !
Illuminations été	076	7	229,56	!

1.3.2.2 Nouvelles modalités :

	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en F/kVA	Prix de l'énergie c/kWh
Nouveau Tarif Bleu Eclairage public	071 (4)	0 (avec comptage) 1 (sans comptage)	437,04	32,14

(1) Les fournitures d'éclairage public ne supportent que la T.V.A. au taux de 18,6%.
(2) Abonnements applicables également aux illuminations si elles s'étendent sur les mois d'hiver. Ils sont perçus pendant les douze mois.
(3) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.
(4) Ou 074-075 si le compteur à deux cadrans est provisoirement maintenu.

1.4 - Forfaits pour fournitures aux P.T.T.

1.4.1.- Forfaits applicables aux bureaux muets et cabines téléphoniques

Prix H.T. (1) au : 20-Fév-93

	Code	Francs par mois
1.4.1. Bureaux muets	607	
- bureau équipé d'un distributeur de timbre		20,93
- par distributeur supplémentaire		11,96
Bien entendu,si exceptionnellement l'éclairage du bureau muet était également assuré à partir de notre réseau, les forfaits seraient majorés du montant de cette consommation supplémentaire		
Cabines téléphoniques	507	
- pour un équipement complet (éclairage et dispositif complémentaire)		78,30
- pour l'éclairage ou le dispositif complémentaire seul		39,15

1.4.2. - Télé-distribution

Tarif pour les téléamplificateurs code 043.6 :

Même barème que le 3 kVA petites fournitures pour les services publics non communaux

1.5. - Bleu Utilisations Longues codes 0420, 0425, 0870

Forfait par hVA et par an : 306,12 F

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

BAREME A : Tarif Universel
Tarifs en extinction

2.1. Tarifs 3 kVA

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE Domestiq.	Agricoles	Mensualités d'abonnements en francs		Prix d'énergie H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	3 kVA avec H.C.	022-023	0	5	49,28	.....	57,66	32,79
			Profess.	Serv Publ				
Professionnels	3 kVA avec H.C.	052-053	0	5	68,05	.....	67,14	32,79
					Terme fixe	+F/kVA		
Communaux	3 kVA avec H.C.	088-089	0		26,85	8,93	67,14	32,79

2.2. Tarifs supérieurs à 36 kVA

		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonnements en francs		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles	Terme fixe	+F/kVA	H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	> 36 kVA avec H.C.	028-029	4	9	640,91	23,53	57,66	32,79
			Profess.	Serv Publ				
Professionnels	> 36 kVA sans H.C.	047	3	8	844,63	45,20	57,66	.....
et Services Publics	> 36 kVA avec H.C.	056-057	3	8	1 042,37	53,87	57,66	32,79
Communaux	> 36 kVA sans H.C.	077	...	3	558,49	20,14	57,66	.....
	> 36 kVA avec H.C.	078-079	...	3	660,84	24,21	57,66	32,79

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) Le tarif Jaune n'étant pas appliqué en Corse, le terme fixe y est identique à celui appliqué pour une puissance de 36 kVA.

BAREME B : Tarif Universel
Tarifs en extinction

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

2.3. Modalités particulières pour les abonnements avec heures creuses à partir de 12 kVA

		Code		Code variante			
				Domestiques		Agricoles	Communaux
Sans prix particulier H.P. Eté							
Domestiques ou Agricoles	P.S. de base <=18 kVA	020-021		3		8	
	>=24 kVA	028-029		0		5	
Communaux		078-079					4
				sans sup. H.C. sans FMA	avec sup. H.C. sans FMA	sans sup. H.C. avec FMA	avec sup. H.C. avec FMA
Avec prix particulier H.P. Eté	P.S. de base > 24 kVA	002-003	Domestiq.	0	1	-	-
			Agricoles	5	6	7	8

PRIX	Prix d'énergie (c/kWh)			Mensualités d'abonnement (Francs)				
ABONNEMENTS	H. P.		H.C.	Terme fixe pour une puissance de base de		Par kVA supplémentaire	Majoration par kVA	
	Hiver	Eté					Compl. FMA	Supp. HC
Sans prix particulier H.P. Eté					voir	.....		
Domestiques	57,66	57,66	!	≥ 12 kVA	barème 1	.....	12,92	7,43
Communaux			!		barème 3	.....		5,97
			32,79					
			!	24 kVA	395,70			
Avec prix			!	30 kVA	556,08			
particulier	57,66	54,22	!	36 kVA	716,46	26,73	15,13	7,43
H.P. Eté			!	>36 kVA	780,95	30,78		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6%pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIFS EN EXTINCTION

Prix hors taxes au : 20-Fév-93

- 2.4.1.Tarifs monômes ou dégressifs

1) Location et entretien de compteurs (F/mois HT)

Puissances jusqu'à 1,4 kW	:	14,09
Puissances comprises entre 1,5 kW et 4,9 kW	:	17,10
Puissances comprises entre 5 kW et 9,9 kW	:	40,18
Puissances supérieures ou égales à 10 kW	:	72,91
Majoration pour compteur double tarif	:	16,87
Majoration pour compteur triple tarif	:	24,98

2) Energie (cts/kWh)

	CODE TARIF		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
	Eclairage	Autre cas			
Tarifs maxima : clients domestiques	141	241	143,08		
professionnels	341	441	149,73		
Tarifs dégressifs à tranches					
-tous usages domestiques : clients dom.	152/153		138,66	138,66	74,95
clients prof.	352/353		149,73	144,77	71,50
-éclairage : clients professionnels					
PS <= 10 kVA	351/551 552/553		149,73	71,50	
PS > 10 kVA	321/521 522/523		149,73	144,77	71,50
-autres usages :					
clients domestiques		251	138,66	74,95	
clients professionnels		421/451/622 623/652/653	149,73	71,50	
Tarif cuisine		246/446	74,95		

TARIFS EN EXTINCTION - suite 1 -

Prix hors taxes au : 20-Fév-93

- 2.4.2.Tarifs exclusifs d'heures creuses

Codes 291 , 293 , 294 , 491 , 493 , 494 , 691 , 693 , 694

a) Redevances de location et d'entretien des horloges/relais (F. H.T./mois)

APPAREILS	Prop. EDF	Prop. Clients
Horloge	23,10	11,55
Relais	11,58	5,79

b) Prix de l'énergie

Pour l'horaire normal de 8 heures creuses par jour :	48,37	c/kWh
Par heure supplémentaire au delà de 9 heures :	2,60	c/kWh

- 2.4.3.Tarifs pilotes

1) Abonnements :

	Code tarif	Abonnement mensuel H.T.		
		Base (6 kVA)	kVA supplém.	kVA éclairage
Clients domestiques	131	112,58	10,44	-
Clients professionnels	334	112,58	22,33	10,29
	331	172,41	22,33	10,29
Services Publics	531	172,41	22,33	10,29

2) Energie :

	C/kWh
Heures de pointe	182,03
Heures pleines d'hiver	88,57
Heures creuses d'hiver	52,25
Heures pleines d'été	73,05
Heures creuses d'été	38,56

TARIFS EN EXTINCTION - suite 2 -

Prix hors taxes au : 20-Fév-93

- Anciens tarifs locaux :

2.5.1. Clients autres que les services publics

ABONNEMENTS		1ère tranche c/kWh	2ème tranche c/kWh	3ème tranche c/kWh
Dégressifs à tranches usages professionnels	Eclairage et autres usages	149,73	149,73	101,93
	Eclairage ou autres usages	149,73	144,77	79,96

		Pointe c/kWh	HP c/kWh	HC c/kWh	Redevances
Doubles et triples tarifs	Doubles tarifs (1)	-	128,21	Prix du tarif exclusif d'heures creuses	
	Triples tarifs de mêmes structures que les tarifs pilotes	Prix des tarifs pilotes			
	Autres triples tarifs (1)	149,73	122,57	Prix du tarif exclusif d'heures creuses (-1)	

2.5.2. Services publics

	Pointe c/kWh	Heures Pleines Hiver (octobre à mars) c/kWh	Heures Pleines Eté c/kWh	HC c/kWh	Mensualités en F/kVA
Tarifs d'éclairage publics de l'ancienne Codification des Règles Commerciales Code 581	149,73	116,85	84,96	48,37	23,39
Autres tarifs : Eclairage public, Services Communaux et Intercommunaux et autres Services Publics (1)	Prix locaux - Majoration au : 20-Fév-93 de 2,70% sur les prix précédemment en vigueur (énergie et redevances)				

(1) Si la durée du poste HC est supérieure à 9 heures par jour il y a lieu d'appliquer une majoration par heure supplémentaire au delà de 9 de : ..... 2,81 centimes

ELECTRICITE DE FRANCE
D.E.P.S.
Service de la Tarification

TARIF BLEU

Prix de l'énergie dans les départements et territoires d'outre-mer
(en Centimes hTVA par kWh)

(y compris l'octroi de mer au 1/7/92) **Applicables au:** 20-Fév-93

DEPARTEMENT	OCTROI DE MER c/kWh	Petites Fournitures (3kVA)	Option Base	Option Heures creuses		Heures Creuses Ed. Public
				H. Pleines	H. Creuses	
MARTINIQUE	0,05	67,19	57,71	57,71	32,84	32,19
GUADELOUPE	0,14	67,28	57,80	57,80	32,93	32,28
LA REUNION	0,54	67,68	58,20	58,20	33,33	32,68
GUYANE	6,00	73,14	63,66	63,66	38,79	38,14

NOTA: les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole

TARIF JAUNE BASE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kVA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			HIVER		ETE	
			HPH	HCH	HPE	HCE
JAUNE	UL	338,16	66,92	40,12	20,52	12,60
	UM	116,04	93,57	54,10	21,99	12,92
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE *			0.50 OU 0.34 OU 0.20			
CALCUL DES DEPASSEMENTS			80,15 F/HEURE (1)			
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE EN UL		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours				

* UL: une seule dénivelée possible en Heures Pleines d'Hiver hors pointe -0.50-, en Heures Creuses d' Hiver -0.34- ,en Heures Pleines d'Eté -0.20-.

TARIF JAUNE EJP

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kVA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			HIVER		ETE	
			PM	HH	HPE	HCE
JAUNE EJP	UL	338,16	247,81	38,78	20,52	12,60
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE *			0.35 OU 0.20			
CALCUL DES DEPASSEMENTS			80,15 F/HEURE (1)			
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours de l'été				

* Une seule dénivelée possible: 0,35 en Heures d'Hiver , ou 0,20 en Heures Pleines d'Eté

(1) : DANS LE CAS DE COMPTAGE EQUIPE DE CONTROLEUR ELECTRONIQUE

TARIF VERT A5 BASE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
A5	TLU	781,56	52,79	39,43	28,36	17,40	11,70
	LU	483,96	77,61	51,02	32,14	18,39	11,97
	MU	301,92	113,82	60,54	35,78	19,72	12,26
	CU	119,28	158,06	79,25	44,09	20,93	12,55
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)				13,23			
Coefficients Puissance réduite A5	TLU		1,00	0,73	0,22	0,07	0,01
	LU		1,00	0,68	0,26	0,07	0,01
	MU		1,00	0,65	0,28	0,07	0,01
	CU		1,00	0,62	0,35	0,16	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 23,45 F/kW		K.N.(PMAX-P) 7,82 F/kW		K.(PMAX-P) 195,39 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,73	0,22	0,07	0,01

TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000 kW

HIVER	: de novembre à mars inclus
ETE	: d'avril à octobre inclus
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus
HEURES CREUSES	: 8h par jour et dimanche toute la journée

TARIF VERT A5 EJP

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			HIVER		ETE	
			PM	HH	HPE	HCE
A5 EJP	TLU	781,56	85,16	30,17	17,40	11,70
	MU	301,92	209,86	35,70	19,07	12,26
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,23			
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,27	0,07	0,01
	MU		1,00	0,35	0,07	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	ENER (F/kWh) 5,53	ELECTRON. 23,45	K.N.(PMAX-P) 7,82		K.(PMAX-P) 195,39	(F/kW)
	Coefficients par poste		1,00	0,27	0,07	0,01

HIVER	: de novembre à mars inclus
ETE	: d'avril à octobre inclus
POINTE MOBILE	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus
HEURES CREUSES	: 8h par jour et dimanche toute la journée

ELECTRICITE DE FRANCE
D.E.P.S.
Service de la Tarification

TARIF VERT A8
BASE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)							
			HIVER ET DEMI-SAISON					ETE		
			PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
A8	TLU	781,56	58,51	44,24	35,06	33,23	24,64	20,84	12,92	8,24
	LU	483,96	87,03	63,78	38,71	39,42	25,89	21,43	13,14	8,29
	MU	301,92	123,09	82,49	42,11	44,78	27,24	22,73	13,58	8,37
	CU	119,28	173,89	115,55	49,27	54,94	30,09	23,82	14,04	8,46
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,23							
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,78	0,32	0,24	0,08	0,06	0,01	0,01
	LU		1,00	0,74	0,33	0,25	0,09	0,06	0,01	0,01
	MU		1,00	0,74	0,33	0,25	0,09	0,06	0,01	0,01
	CU		1,00	0,73	0,34	0,29	0,16	0,14	0,02	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 23,45 F/kW			KN.(PMAX-P) 7,82 F/kW			K.(PMAX-P) 195,39 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,78	0,32	0,24	0,08	0,06	0,01	0,01

HIVER : de décembre à février inclus
DEMI-SAISON : novembre et mars
ETE : d'avril à octobre inclus
POINTE : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée

TARIF VERT A8 EJP

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
A8	TLU	781,56	85,16	33,96	25,72	20,84	12,92	8,24
EJP	MU	301,92	209,86	42,10	28,22	22,73	13,58	8,37
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,23					
Coefficients	TLU		1,00	0,27	0,10	0,06	0,01	0,01
Puissance réduite	MU		1,00	0,31	0,11	0,06	0,01	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2)		ENERGIE 5,53 F/kWh		ELECTRONIQUE 23,45 F/kW		K.N.(PMAX-P) 7,82 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,27	0,10	0,06	0,01	0,01

HIVER : de décembre à février inclus
DEMI-SAISON : novembre et mars
ETE : d'avril à octobre inclus
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée

TARIF VERT A MODULABLE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
A MODULABLE	TLU	781,56	85,16	49,95	23,46	10,11
	MU	301,92	209,86	62,37	24,61	11,16
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,23			
Coefficients	TLU		1,00	0,27	0,10	0,06
Puissance réduite	MU		1,00	0,31	0,11	0,06
CALCUL DEPASSEMENT	ENERGIE 5,53 F/kWh		ELECTRONIQUE 23,45 F/kW		K.N. (PMAX-P) 7,82 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,27	0,10	0,06

HIVER MOBILE : 9 semaines
DEMI-SAISON MOBILE : 19 semaines
SAISON CREUSE MOBILE : 24 semaines
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus

ELECTRICITE DE FRANCE
D.E.P.S.
Service de la Tarification

TARIF VERT B BASE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)							
			HIVER ET DEMI-SAISON					ETE		
			PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
B	TLU	555,48	52,56	40,72	32,58	30,47	22,56	19,33	12,18	7,6
	LU	364,32	70,93	53,73	35,17	34,50	23,38	19,98	12,35	7,7
	MU	212,16	95,97	68,68	37,54	38,70	24,01	20,52	12,53	7,7
	CU	89,64	126,69	91,65	41,59	46,21	25,49	21,45	12,81	7,7
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,10							
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,77	0,31	0,23	0,07	0,06	0,01	0,0
	LU		1,00	0,74	0,32	0,25	0,08	0,06	0,01	0,0
	MU		1,00	0,73	0,32	0,25	0,08	0,06	0,01	0,0
	CU		1,00	0,73	0,33	0,28	0,14	0,13	0,02	0,0
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 16,66 F/kW			KN.(PMAX-P) 5,55 F/kW			K.(PMAX-P) 138,87 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,77	0,31	0,23	0,07	0,06	0,01	0,0

HIVER : de décembre à février inclus
DEMI-SAISON : novembre et mars
ETE : d'avril à octobre inclus
POINTE : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée

TARIF VERT B EJP

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
B	TLU	555,48	76,94	31,15	23,75	19,33	12,18	7,66
EJP	MU	212,16	173,55	35,69	25,09	20,52	12,53	7,74
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,10					
Coefficients	TLU		1,00	0,25	0,09	0,06	0,01	0,01
Puissance réduite	MU		1,00	0,30	0,10	0,06	0,01	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2)		ENERGIE 4,04 F/kWh		ELECTRONIQUE 16,66 F/kW		K.N.(PMAX-P) 5,55 F/KW	
	Coefficients par poste		1,00	0,25	0,09	0,06	0,01	0,01

HIVER : de décembre à février inclus
DEMI-SAISON : novembre et mars
ETE : d'avril à octobre inclus
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée

TARIF VERT B MODULABLE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
B	TLU	555,48	76,94	46,13	21,66	9,41
MODULABLE	MU	212,16	173,55	53,22	22,63	9,91
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,10			
Coefficients	TLU		1,00	0,25	0,10	0,05
Puissance réduite	MU		1,00	0,30	0,11	0,05
CALCUL DEPASSEMENT	ENERGIE 4,04 F/kWh		ELECTRONIQUE 16,66 F/kW		K.N. (PMAX-P) 5,55 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,25	0,10	0,05

HIVER MOBILE : 9 semaines
DEMI-SAISON MOBILE : 19 semaines
SAISON CREUSE MOBILE : 24 semaines
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus

ELECTRICITE DE FRANCE
D.E.P.S.
Service de la Tarification

TARIF VERT C GUIDE BASE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)							
			HIVER ET DEMI-SAISON					ETE		
			PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
C GUIDE	TLU	442,55	52,41	40,62	32,50	30,41	22,52	19,29	12,16	7,66
	LU	287,50	67,05	51,55	34,71	33,34	23,04	19,83	12,23	7,67
	MU	167,99	85,24	63,80	36,58	36,54	23,45	20,23	12,37	7,68
	CU	74,40	111,00	81,93	39,53	41,47	24,22	20,86	12,62	7,69
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			9,91							
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,78	0,29	0,22	0,06	0,05	0,01	0,01
	LU		1,00	0,74	0,30	0,23	0,07	0,05	0,01	0,01
	MU		1,00	0,73	0,31	0,23	0,07	0,05	0,01	0,01
	CU		1,00	0,72	0,32	0,27	0,13	0,12	0,01	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 13,28 F/kW			KN.(PMAX-P) 4,43 F/kW			K.(PMAX-P) 110,64 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,78	0,29	0,22	0,06	0,05	0,01	0,01

HIVER : de décembre à février inclus
DEMI-SAISON : novembre et mars
ETE : d'avril à octobre inclus
POINTE : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée

TARIF VERT C GUIDE EJP

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
C GUIDE EJP	TLU	442,55	76,71	31,01	23,62	19,29	12,16	7,66
	MU	167,99	153,80	34,69	24,59	20,23	12,38	7,68
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)				9,91				
Coefficients	TLU		1,00	0,24	0,08	0,05	0,01	0,01
Puissance réduite	MU		1,00	0,29	0,09	0,05	0,01	0,01
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2)		ENERGIE 3,25 F/kWh		ELECTRONIQUE 13,28 F/kW		K.N.(PMAX-P) 4,43 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,24	0,08	0,05	0,01	0,01

HIVER : de décembre à février inclus
DEMI-SAISON : novembre et mars
ETE : d'avril à octobre inclus
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée

TARIF VERT C GUIDE MODULABLE

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
C GUIDE MODULABLE	TLU	442,55	76,71	45,51	21,15	9,40
	MU	167,99	153,80	51,24	22,00	9,70
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)				9,91		
Coefficients	TLU		1,00	0,24	0,09	0,05
Puissance réduite	MU		1,00	0,29	0,09	0,05
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 3,25 F/kWh	ELECTRONIQUE 13,28 F/kW		K.N. (PMAX-P) 4,43 F/kW	
	Coefficients par poste		1,00	0,24	0,09	0,05

HIVER MOBILE : 9 semaines
DEMI-SAISON MOBILE : 19 semaines
SAISON CREUSE MOBILE : 24 semaines
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION

BAREME DU 20-Fév-93	TARIF A	TARIF B	TARIF C
MT	....	B + en kF 451,97 F/kW 59,82	....
HT	A - F/kW 136,23 A - F/kW 34,06 (BP)	 B + en kF 162,65 (BP) F/kW 40,66	C + en kF 2 047,13 F/kW 31,39
225 kV	....	B - F/kW 68,24 B - F/kW 34,12 (BP)	 C + en kF 1 091,80 (BP) F/kW 13,65
400 kV	....	....	C - F/kW 40,74

- LA PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA MAJORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE
- LA MINORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE REDUITE, ELLE EST REDUITE DE 50 % POUR LES COURTES UTILISATIONS.

ELECTRICITE DE FRANCE
D.E.P.S.
Service de la Tarification

TARIFS VERTS MT + SECOURS , CU* ET GENERAL OPTIONNEL
(en extinction)

BAREME DU 20/2/93		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
MT BASE	TLU	962,52	55,92	41,64	30,00	17,41	11,93
	LU	628,56	80,12	55,67	33,60	18,62	12,14
	MU	396,84	125,93	66,29	35,61	20,79	12,30
	CU*	128,28	183,30	91,71	45,93	23,92	12,52
	SEC	199,08	183,30	91,71	45,93	23,92	12,52
	GOPT	410,28	132,27	67,25	32,24	23,82	14,12
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,23				
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,73	0,22	0,07	0,01
	LU		1,00	0,68	0,26	0,07	0,01
	MU		1,00	0,65	0,28	0,07	0,01
	CU*		1,00	0,62	0,35	0,16	0,01
	SEC		1,00	0,62	0,35	0,16	0,01
	GOPT		1,00	0,65	0,27	0,10	0,01

TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000kW

HIVER	: de novembre à mars inclus
ETE	: d'avril à octobre inclus
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus
HEURES CREUSES	: 8h par jour et dimanche toute la journée

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante

TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

I - TARIF SIMPLIFIE (PRODUCTEURS HYDRAULICIENS)

BAREME DU 20-Fév-93	COUT DE L'ENERGIE EN c/kWh				
	HIVER			ETE	
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
TARIF 2 PRIX	<—	44,04	—>	14,65	—>
MAJ. MAX DE QUALITE	<—	8,65	—>	0,00	—>
TARIF 4 PRIX	<—	52,86	30,80	16,86	11,34
MAJ. MAX DE QUALITE	<—	12,25	3,25	0,00	0,00
TARIF 5 PRIX	80,56	47,32	30,80	16,86	11,34
MAJ. MAX DE QUALITE	28,83	8,93	3,25	0,00	0,00

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : 13,23

II - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION BASE

BAREME DU 20-Fév-93	PRIME FIXE ANNUELLE	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh *Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire*							
	F/kW	P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5 MT	649,67	50,15 *0,27*	37,46 *0,51*	....	26,94 *0,15*	....	16,53 *0,06*	11,12 *0,01*	..
TARIF A8	649,67	55,58 *0,22*	42,03 *0,46*	33,31 *0,08*	31,57 *0,16*	23,41 *0,02*	19,80 *0,04*	12,27 *0,01*	7,8 *0,01*
TARIF B	506,60	50,46 *0,23*	39,09 *0,46*	31,28 *0,08*	29,25 *0,16*	21,66 *0,01*	18,56 *0,04*	11,69 *0,01*	7,3 *0,01*

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,23 tarif B= 11,10

BAREME DU 20-Fév-93	COUT DES kWh DEFAILLANTS EN F/kWh							
	P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5 MT	2,596	0,865	....	0,290	....	0,061	0,014	....
TARIF A8	2,650	1,582	0,322	0,462	0,083	0,064	0,020	0,020
TARIF B	1,970	1,125	0,229	0,328	0,030	0,046	0,014	0,014

TARIF D'ACHAT A LA PRODUCTION AUTONOME

III - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION EJP

BAREME DU 20-Fév-93	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh *Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire*					
		PM	HH	HD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5	649,67	80,90 *0,73*	28,66 *0,20*	....	16,53 0,06	11,12 *0,01*	....
TARIF A8	649,67	80,90 *0,73*	32,26 *0,17*	24,43 *0,04*	19,80 *0,04*	12,20 *0,01*	7,83 *0,01*
TARIF B	506,60	73,86 *0,75*	30,10 *0,16*	22,80 *0,03*	18,56 *0,04*	11,69 *0,01*	7,35 *0,01*

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,23 tarif B= 11,10

BAREME DU 20-Fév-93	COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH					
	PM	HH	HD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5	5,530	0,186	....	0,061	0,000	....
TARIF A8	5,530	0,271	0,089	0,064	0,020	0,020
TARIF B	4,040	0,182	0,047	0,046	0,014	0,014

IV - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION MODULABLE

BAREME DU 20-Fév-93	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh *Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire*			
		PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	649,67	80,90 *0,73*	47,45 *0,17*	22,29 *0,04*	9,60 *0,06*
TARIF B	506,60	73,86 *0,75*	44,28 *0,15*	20,79 *0,05*	9,03 *0,05*

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,23 tarif B= 11,10

BAREME DU 20-Fév-93	COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/kWh			
	PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	5,530	0,436	0,038	0,038
TARIF B	4,040	0,273	0,034	0,026

PRIX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
TARIF VERT

MARTINIQUE — Octroi de mer: 0,04 c/kWh

BAREME DU 20-Fév-93		Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie * en centimes par kWh Pointe	H.P.	H.C.
MT LU		585,96	50,80	35,10	20,83
MU		382,92	80,26	41,51	20,87
CU		139,44	119,70	54,71	25,23
SEC **		192,12	134,24	57,50	25,24
Energie Réactive c/kvarh				6,52	
	LU		1,00	0,55	0,23
Coef.	MU		1,00	0,53	0,18
P.Réd	CU		1,00	0,55	0,31
	SEC **		1,00	0,55	0,31

POINTE :5 heures par jour (9h-12h & 18h-20h sauf dim.)
H.CREUSES :8 heures par jour tous les jours

LA REUNION — Octroi de mer: 0,49 c/kWh

BAREME DU 20-Fév-93		Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie * en centimes par kWh Pointe	H.P.	H.C.
MT LU		601,20	49,47	35,36	22,18
MU		389,04	79,35	42,15	22,52
CU		142,92	117,76	55,38	27,36
SEC **		193,68	135,88	58,51	25,97
Energie Réactive c/kvarh				6,52	
	LU		1,00	0,57	0,25
Coef.	MU		1,00	0,55	0,21
P.Réd	CU		1,00	0,57	0,33
	SEC **		1,00	0,57	0,33

POINTE:5 heures (9h-11h30 & 18h-20h30 sauf dim.)
H.CREUSES :8 heures par jour tous les jours

GUADELOUPE — Octroi de mer: 0,12 c/kWh

BAREME DU 20-Fév-93		Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie * en centimes par kWh Pointe	H.P.	H.C.
MT LU		587,28	51,36	34,66	21,08
MU		385,44	81,32	40,81	21,12
CU		141,48	122,32	53,44	25,53
SEC **		191,52	133,91	57,42	25,25
Energie Réactive c/kvarh				6,52	
	LU		1,00	0,52	0,23
Coef.	MU		1,00	0,50	0,19
P.Réd	CU		1,00	0,52	0,31
	SEC **		1,00	0,52	0,31

POINTE : 5 heures par jour (10h-12h & 18h30-21h30 sauf dim.)
H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours

GUYANE — Octroi de mer: 5,45 c/kWh

BAREME DU 20-Fév-93		Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie * en centimes par kWh Pointe	H.P.	H.C.
MT LU		600,24	54,56	40,18	27,1
MU		387,00	85,55	47,06	27,5
CU		134,16	128,35	60,87	32,7
SEC **		189,24	138,53	62,93	31,1
Energie Réactive c/kvarh				6,52	
	LU		1,00	0,57	0,2
Coef.	MU		1,00	0,54	0,2
P.Réd	CU		1,00	0,57	0,3
	SEC **		1,00	0,57	0,3

POINTE : 5 heures (10h30-12h30 & 19h-22h sauf dim.)
H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours

* MAJORES AU TITRE DE L'OCTROI DE MER

** LA VERSION "SEC" EST EN EXTINCTION.

PRIX EN CORSE ET A SAINT PIERRE ET MIQUELON AU TARIF VERT

SAINT PIERRE ET MIQUELON

BAREME DU 20-Fév-93		Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh Pointe	H.P.	H.C.
MT L U		605,20	51,82	34,27	20,11
G E N		381,93	86,84	41,51	20,11
C U		123,26	131,01	56,10	24,59
S E C (*)		189,42	131,01	56,10	24,59
Energie Réactive C/kvarh				6,52	
	L U		1,00	0,60	0,27
Coef.	G E N		1,00	0,57	0,22
P.Réd	C U		1,00	0,60	0,37
	S E C (*)		1,00	0,60	0,37
Dégressivité 16% au-dela de 10 MW					
POINTE : 4 heures par jour tous les jours H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours					

(*) en extinction

CORSE

BAREME DU 20-Fév-93		Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh Pointe	H.P.	H.C.
MT L U		605,20	67,49	35,12	20,00
G E N		381,93	116,33	42,55	20,60
C U		123,26	168,62	57,51	25,19
S E C (*)		189,42	168,62	57,51	25,19
Energie Réactive C/kvarh				13,23	
	L U		1,00	0,60	0,27
Coef.	G E N		1,00	0,57	0,22
P.Réd	C U		1,00	0,60	0,37
	S E C (*)		1,00	0,60	0,37
Dégressivité 16% au-dela de 10 MW					
POINTE : de 18h à 22h de novembre à mars H.CREUSES : 8 heures par jour ,de 23h à 7h					

(*) en extinction

Voir Avenant du 26 mai 2003

Juin 1992

Annexe 4

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

**

La présente annexe au cahier des charges définit, en application des articles 17 à 28 (27 exclu) du Cahier des charges, les conditions générales de fourniture sous faible puissance.

1 - Abonnements souscrits

Les caractéristiques particulières des abonnements que vous avez choisis sont rappelés systématiquement au verso de la première facture dont le recto met en évidence la mention annonçant l'inscription des conditions générales. Assurez-vous que ces abonnements conviennent : (en gaz, tarif adapté à votre niveau de consommation annuelle ;) en électricité, tarif dont la puissance correspond le mieux à vos besoins (diminution ou augmentation de puissance sont gratuites si vous disposez du compteur bleu).

2 - Durée et nature de l'abonnement

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf si vous le résiliez définitivement. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

3 - Contrôle des appareils de comptage - Relevé des compteurs

Nos agents doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Nous vous demandons, en particulier, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever vos compteurs au moins une fois par an.

4 - Etablissement des factures

Vos factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires vous sont envoyées. De même, une facture estimée vous est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé de vos compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après vos consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

5 - Paiement des factures

En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, nos services sont autorisés à suspendre leurs fournitures, après avertissement écrit.

6 - Remboursement d'un trop perçu en votre faveur

Un délai est nécessaire pour établir que votre demande est justifiée et pour vous rembourser. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

7 - Responsabilité de l'installation intérieure

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur en électricité (et après votre compteur à gaz), est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

8 - Disponibilité de la fourniture

Nous sommes responsables du maintien de l'énergie à votre disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à votre connaissance par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de notre part, dues :
  - à des cas de force majeure,
  - aux faits de tiers,
  - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre les précautions élémentaires pour vous prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9 - Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations vous concernant et contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication à votre Service Local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10 - Modification des conditions générales de fourniture

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales plus avantageuses. Après accord des représentants des Collectivités Concédantes et avis de la "Concertation EDF-GDF/Organisations de Consommateurs", elles seront applicables au présent contrat dès que vous en aurez été informé.

T.V.A.

La T.V.A. est payée sur les débits.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE-ET-LOIR
S.D.E. 28

EDF SERVICES EURE-ET-LOIR
CHARTRES

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
2 8 JAN. 1994